



Direction générale du Développement économique
Direction du Développement économique

**CONVENTION 2023- Soutien à l'accueil de dispositifs de résidences
pour le cinéma et l'audiovisuel
*Entre Semer le doute et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

Semer le doute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 18 rue Amédée Berque, 33130 Bègles représenté(e) par, **Catherine Demptos, Présidente** dûment habilitée

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/xxxx du Conseil métropolitain du 01/12/2023

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule projet décrit à l'Annexe 1 - Projet pour la période **2023/2024** .

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule projet décrit à l'Annexe 1 - Projet pour la période **2023/2024** .

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **30 000 €**, équivalent à 33,33% du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 100 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 21 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 9 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par la Présidente (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels)
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente
18 rue Amédée Berque, 33130 Bègles

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour l'association Semer le doute

Pour Bordeaux Métropole

La Présidente, Catherine Demptos,

Le Président, Alain Anziani

Annexe 1

Projet

Présenté sous le nom L'ATELIER, la résidence de Semer le doute est une résidence de création cinématographique centrée sur la préparation de tournages de films de fiction longs métrages.

La résidence accueille des réalisateurs internationaux et métropolitains dont les projets s'inscrivent sur le territoire métropolitain (repérages, répétitions, tournages, montage, post production et effets spéciaux).

Chaque session accueille 5 projets, chaque projet regroupe 2 ou 3 personnes, réalisateur et consultants (équipe technique ou artistique) pour une durée de 15 jours, les projets sont répartis de la manière suivante :

- 1 film en coproduction ARTE France cinéma
- 1 film préacheté ou en cours de préachat CINE +
- 2 films issus d'un appel à candidature émis dans le cadre du FIFIB
- 1 film d'un réalisateur ou auteur métropolitain aidé par la Région Nouvelle Aquitaine (Fonds Innovation long métrage, Projet d 'après, Aide à l'écriture ou à la production, Aide au programme d'entreprise, Nouvelle Aquitaine Film Workout

La résidence se passe au chalet Baron à Lormont et se fait en lien avec les invités et la programmation du Festival International du Film Indépendant de Bordeaux qui a lieu tous les ans au mois d'octobre sur la métropole Bordelaise.

La cible principale de la résidence sont: films d'art et d'essai porteurs internationaux, avec une attention forte à la comédie, au genre et au thriller.

Les films seront identifiés sur les marchés des festivals de catégorie A comme Venise ou Berlin, l'association Semer le doute sera mesurée d'identifier des projets à un stade de développement propice pour venir les faire tourner sur la métropole bordelaise.

Annexe 2 Budget prévisionnel

La demande de subvention 2023 de Semer le Doute porte sur un montant de 50 000 € concernant l'action spécifique L'ATELIER relative à la résidence de création cinématographique. Toutefois, il est proposé en 2023 un montant de subvention métropolitaine de 30 000 €. Charge à la structure de mobiliser de nouvelles ressources pour équilibrer son budget d'action spécifique.

| CHARGES (en euros) TTC | | PRODUITS (en euros) TTC | |
|---|--------------------|---|--------------------|
| | Budget 2024 (1) | | Budget 2024 (1) |
| Charges directes affectées au projet | | Ressources directes affectées au projet | |
| 60 - Achats | 59 540 | 70 - Ventes de produits finis, prestations de services | 0 |
| Achats d'études et de prestations de service | | Vente de produits finis, de marchandises | |
| Achats stockés de matières et fournitures | | Prestations de services | |
| Achats non stockables (eau, énergie) | | Produits des activités annexes | |
| Fournitures d'entretien et de petit équipement | | Parrainages (7063) | |
| Fournitures administratives | | 74 - Subventions d'exploitation | 100 000 |
| Autres fournitures | | État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)) | |
| 61 - Services extérieurs | 0 | Conseil Régional | |
| Sous traitance générale | | Conseil Départemental | |
| Locations mobilières et immobilières | | Bordeaux Métropole | 50 000 |
| Entretien et réparation | | Autres EPCI | |
| Primes d'assurance | | Ville de Bordeaux | |
| Documentation | | Autre(s) commune(s) | |
| Divers | | Organismes sociaux | |
| | | Fonds européens | |
| 62 - Autres services extérieurs | 2 000 | Emplois aidés | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Autres (précisez) : SACEM / SACD | 10 000 |
| Publicité, publications | 2 000 | Aides privées | 40 000 |
| Déplacements, missions et réceptions | | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| Frais postaux et de télécommunication | | Cotisations | |
| Services bancaires | | Dons manuels (75411) | |
| Divers | | Mécénats (75441) | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | Abandons de frais de bénévoles (7541) | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Autres | |
| Autres impôts et taxes | | | |
| 64 - Charges de personnel | 38 460 | 76 - Produits financiers | |
| Rémunérations du personnel | | 77 - Produits exceptionnels | 0 |
| Charges sociales | | Reprises de subventions (777) | |
| Autres charges de personnel | | Autres | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| 66 - Charges Financières | | 79 - Transfert de charges | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | | Autofinancement le cas échéant | |
| 69 - Impôt sur les sociétés | | | |
| Charges indirectes affectées au projet | | Ressources indirectes affectées au projet | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES | 100 000 | TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS | 100 000 |

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :